

---

182. Décret du 4 mars 1991 portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990.

(Moniteur n° 87 du 4 mai 1991, p 9522)

Erratum: (Moniteur du 4 juin 1991, p 12200)

Projet de l'Exécutif.

Document n° 171 (1990-1991) n° 1.

Texte adopté par le Conseil le 20 février 1991.  
CRI n° 11 (1990-1991).

Discussion le 8 février 1991.  
CRI n° 9 (1990-1991).

---

**COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP****MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES ET MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION**

F. 91 — 1140

**4 MARS 1991. — Décret portant approbation de l'accord de coopération  
relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne,  
conclu à Namur le 17 novembre 1990**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne et conclu à Namur le 17 novembre 1990 entre l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif de la Région wallonne est approuvé.

**Art. 2.** L'Établissement communique annuellement à l'Exécutif de la Communauté française, avant le 15 mars, un rapport relatif à l'application de l'accord de coopération durant l'année précédente.

Ce rapport est communiqué par l'Exécutif de la Communauté française au Conseil de la Communauté française pour le 1<sup>er</sup> avril au plus tard.

**Art. 3.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 4 mars 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport,  
du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

*Session 1990-1991.*

*Documents du Conseil.* — N° 171 : n°1. Projet de décret; n° 2. Rapport; n° 3. Amendement.

*Comptes rendus intégraux.* — Discussion. Séance du 8 février 1991. — Adoption. Séance du 20 février 1991.

ACCORD DE COOPERATION RELATIF A L'EXERCICE CONJOINT DE COMPETENCES  
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment les articles 9 et 92bis;

Considérant que l'intention du législateur spécial était de réaliser une répartition cohérente des attributions entre Régions et Communautés, par la création de blocs de compétences homogènes;

Considérant qu'afin de pallier les problèmes posés par l'exercice de compétences connexes et de permettre le fonctionnement efficace des institutions nouvelles, le législateur a prévu la création d'un mécanisme de collaboration sous la forme de la conclusion d'accords de coopération;

Considérant qu'il paraît opportun de conclure des accords de coopération pour organiser la gestion de matières connexes;

Considérant que l'article 4, 10°, de la loi spéciale fait du tourisme une matière culturelle, alors que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, I et VI, de cette même loi confie l'aménagement du territoire et la politique économique aux Régions;

Considérant que l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 2°, de la loi spéciale fait de la politique sociale une matière personnalisable, alors que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, confie la compétence sur les pouvoirs subordonnés aux Régions;

Considérant que l'article 59bis de la Constitution fait de l'enseignement et, par là, des transports scolaires une matière communautaire, alors que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, X, confie la compétence en matière de transports aux Régions;

La Communauté française, représentée par son Exécutif,

et

la Région wallonne, représentée par son Exécutif,

ont convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. La Communauté française et la Région wallonne exercent conjointement les compétences suivantes par l'intermédiaire d'un établissement ci-après dénommé « l'Etablissement » :

— la tutelle sur les centres publics d'aide sociale telle que définie à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 2° de la loi spéciale et telle qu'exercée par la Communauté française dans le cadre de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale;

— le tourisme tel que défini à l'article 4, 10° de la loi spéciale à l'exception de la promotion des loisirs ainsi que de l'Office de promotion du tourisme;

— le transport scolaire tel que défini à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et organisée par la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national du Transport scolaire et les services internes de l'Enseignement tels qu'organisés à ce jour au bénéfice de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 2. L'Etablissement confie la gestion du transport scolaire tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> à la SRWT ou aux sociétés d'exploitation prévues au décret du 21 décembre 1989 relatif aux Services de Transport public de personnes en Région wallonne.

Art. 3. L'Etablissement est doté de la personnalité juridique.

Art. 4. L'Etablissement est constitué de six membres désignés par leur Exécutif respectif, quatre ministres membres de l'Exécutif régional wallon et deux ministres membres de l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 5. L'Etablissement délibère collégalement selon la procédure du consensus telle que prévue à l'article 69 de la loi spéciale, chaque partie à l'accord étant représentée.

Art. 6. L'Etablissement émet un avis sur tout avant-projet de décret et tout projet d'arrêté relatifs aux matières visées à l'article 1<sup>er</sup>. Les avis et propositions sont transmis à l'Exécutif concerné.

Art. 7. L'Etablissement fixe son règlement d'ordre intérieur et organise les délégations en son sein.

Art. 8. L'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif régional wallon transfèrent à l'Etablissement les budgets consacrés aux matières visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ce budget est annexé aux budgets de la Communauté française et de la Région wallonne.

Art. 9. L'Exécutif de la Communauté française met à la disposition de l'Etablissement ou de la SRWT et des sociétés d'exploitation le personnel nécessaire à l'exercice des compétences visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les agents mis à la disposition de l'Etablissement ou de la SRWT et des sociétés d'exploitation relèvent administrativement et hiérarchiquement de leur administration d'origine.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Etablissement ou de la SRWT et des sociétés d'exploitation.

Ils conservent leurs qualité, grade, ancienneté administrative et pécuniaire.

Les frais de personnel et de fonctionnement sont supportés directement par le budget de la Communauté française.

Art. 10. L'Exécutif de la Communauté française met à la disposition de l'Etablissement les biens et les infrastructures nécessaires à l'exercice des compétences visées à l'article 1<sup>er</sup>.

La Communauté française conserve la propriété de son patrimoine, à l'exception de son parc de véhicules affecté au ramassage scolaire et aux services internes.

Art. 11. Le présent accord est conclu pour une durée d'un an prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Il est de plein droit tacitement renouvelé s'il n'est dénoncé trois mois francs avant la date de son expiration.

Namur, le 17 novembre 1990.

Pour l'Exécutif régional wallon,

B. ANSELME  
A. DALEM  
A. VAN DER BIEST  
E. HISMANS  
A. LIENARD  
G. LUTGEN  
A. BAUDSON

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

V. FEAUX  
J.-P. GRAFE  
Y. YLIEFF  
F. GUILLAUME

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES  
ET MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION**

F. 91 — 1413 (91 — 1140)

**4 MARS 1991. — Décret portant approbation de l'accord de coopération  
relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne,  
conclu à Namur le 17 novembre 1990. — Erratum**

Dans le *Moniteur belge* du 4 mai 1991, à la page 9523, à l'article 10, 2e alinéa, il y a lieu de lire « ... de son patrimoine, ... » en lieu et place de « ... de son patrimoine... ».

---